



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2006-45-6 du 14 février 2006

**portant prescriptions complémentaires à la Société ALCAN RHENALU à BIESHEIM
pour la réalisation d'une étude détaillée des risques**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société ALCAN PECHINEY RHENALU ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté interdépartemental du 15 novembre 1996 ;
- VU** le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques établis en mai 2000 par la société ANTEA pour le compte de la société ALCAN PECHINEY RHENALU ;
- VU** le diagnostic de l'état des sols vis-à-vis d'une contamination éventuelle en métaux établi en octobre 2005 par la société ICF ENVIRONNEMENT pour le compte de la société ALCAN PECHINEY RHENALU ;
- VU** le récépissé de changement de raison sociale du 16 décembre 2005 au profit de la société ALCAN RHENALU ;
- VU** les circulaires du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable DPPR/SEI du :
 - 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
 - 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués,
 - 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

VU le rapport du 15 décembre 2005 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques susvisés ont mis en évidence des sources de pollution des sols : arrosage L2 (hydrocarbures et chrome), décharge nord (chrome), chaufferie (chrome), arrosage L12 (kérosène) et conditionnement déchets (kérosène) du site exploité par la société ALCAN RHENALU à BIESHEIM ;

CONSIDERANT que par ailleurs l'étude historique ne donne pas d'information suffisamment précises sur la période antérieure à 1979, que le sens d'écoulement de la nappe n'est pas clairement indiqué, qu'il n'est pas fait référence à la prise en compte du SDAGE et que l'efficacité de la barrière hydraulique n'est pas démontrée ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'état des sols vis-à-vis d'une contamination éventuelle en métaux susvisés a mis en évidence sur le sondage S2 proche de la société RHENAROLL :

- une teneur en plomb de 190 mg/kg inférieure à la Valeur de Définition Source Sol (VDSS) mais supérieure au Fonds Géochimique Naturel = 100 mg/kg
- et une teneur en cuivre de 220 mg/kg supérieure à la Valeur de Constat d'Impact (VCI) usage sensible (= 190 mg/kg) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques comprenant une caractérisation des sources de pollution, un examen des différentes voies de transfert susceptibles d'entraîner une diffusion de ces pollutions (eaux souterraines et superficielles, sols et végétaux) et une identification correcte des cibles à protéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ALCAN RHENALU à BIESHEIM ;

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} – Champ d'application :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société ALCAN RHENALU, qui exploite en zone industrielle de BIESHEIM une fonderie d'aluminium et une unité de production de produits laminés en aluminium et alliages légers, nus ou vernis.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément des arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société ALCAN RHENALU à BIESHEIM.

ARTICLE 2 – Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques :

Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique établi par le BRGM pour le Ministère de l'Ecologie relatif à la gestion des sites pollués, ou selon toute méthode équivalente.

Ce diagnostic approfondi s'appuiera sur le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques susvisés et comprendra à minima :

- une caractérisation des sources de pollution (notamment sols et eaux souterraines),
- une caractérisation des milieux de transfert (eaux souterraines et superficielles, sols et végétaux),
- l'identification des cibles à protéger,
- une évaluation des méthodes de caractérisation.

Le diagnostic approfondi devra spécifier les zones de dépôts de déchets, le sens d'écoulement de la nappe et démontrer l'efficacité de la barrière hydraulique.

Le diagnostic approfondi devra être réalisé également au droit du sondage S2 figurant dans le diagnostic de l'état des sols vis-à-vis d'une contamination éventuelle en métaux établi en octobre 2005 par la société ICF ENVIRONNEMENT susvisé, afin de confirmer ou d'infirmer la contamination de l'environnement par le plomb. D'autres métaux devront être recherchés à cet endroit, notamment cuivre, cadmium, mercure, arsenic et chrome.

Les résultats du diagnostic approfondi seront utilisés pour mener l'évaluation détaillée des risques. Celle-ci déterminera notamment l'impact de la pollution sur la santé humaine ainsi que sur l'environnement (ressources en eau, écosystèmes, biens matériels) et définira, en cas de niveau de risque inacceptable au sens de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 susvisée, les objectifs et les moyens de réhabilitation.

Le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques, y compris un échéancier des mesures à prendre, seront transmis au Préfet pour fin septembre 2006.

ARTICLE 3 - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de BIESHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BIESHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de BIESHEIM et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 14 février 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p>Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
